



COMITÉ SYNDICAL DU 7 OCTOBRE 2022

Le comité syndical a été convoqué le 30 septembre 2022

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix délibératives : 64

Délibération affichée le :

Membres titulaires présents :

Madame et Messieurs Philippe ARIES, Fabrice BOUCHUT, Pierre DREVET, François DRIOL, Julien DUCHÉ, Joël EPINAT, Pierre GIRAUD, Yannick JARDIN, Nicole PEYCELON, Georges ROCHETTE

Pouvoirs :

Monsieur Christian JULIEN donne pouvoir à Monsieur François DRIOL

Membres titulaires absents représentés :

Monsieur Alain VIRICEL, représenté par Madame Agnès GRANGE

Membres Titulaires excusés

Messieurs Bernard CHAVEROT, Christian JULIEN, Alain VIRICEL, Patrick WETTA

Membres titulaires absents :

Monsieur Jean-François RASCLE

Membres Délégués présents :

Madame Flora GAUTIER

Secrétaire de séance :

Monsieur Julien DUCHÉ

Il appartient également à l'autorité territoriale d'informer, par tout moyen, les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif et des procédures et des modalités définies pour que les agents puissent y avoir accès. Même si le dispositif est confié au CDG, chaque autorité compétente doit procéder à une information des agents placés sous son autorité.

On propose aujourd'hui au comité syndical d'autoriser à conventionner avec le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA LOIRE, pour la mise en place d'un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral, d'agissements sexistes, d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, de menaces ou tout acte d'intimidation

M. DRIOL. – Merci, pas de question ?

Je le soumets à votre approbation.

Qui est pour ? qui est contre ? qui s'abstient ?

Approuvé à l'unanimité.

■ 2. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

M.BREUIL – Le comité syndical n'a jamais délibéré sur le sujet, pour le déplacement des élus oui mais pas pour le déplacement des agents du Sydemer. Il fallait une délibération sur laquelle s'appuyer.

Le terme « frais de déplacement » englobe l'ensemble des frais engagés au titre du transport, des repas et de l'hébergement. Les frais de déplacement et de séjour des agents publics sont pris en charge par leur employeur dans des conditions précisées par décret.

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités relèvent du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux agents territoriaux, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'Etat (Décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié).

Sur la base de ces décrets, l'assemblée délibérante d'une collectivité doit fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, pour les déplacements temporaires, dans la limite des taux maximums fixés par un arrêté ministériel (arrêté du 3 Juillet 2006 modifié). Ces frais d'hébergement comprennent la nuitée, les taxes d'hébergement (taxe de séjour) et le petit-déjeuner.

Pour tenir compte de la réalité des coûts et faciliter les déplacements temporaires des agents du SYDEMER, il est proposé de fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement aux taux maximums fixés par l'arrêté soit :

- 110 € sur la commune de Paris,

- 90 € par nuitée pour les déplacements dans les grandes villes (d'une population égale ou supérieure à 200 000 habitants), dans les communes de la métropole du Grand Paris (listées à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, hors ville de Paris), et pour la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française

- 70 € par nuitée pour les déplacements sur le reste du territoire (France métropolitaine et outre-mer)

- 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour les missions à l'étranger, les taux d'indemnité sont ceux fixés en annexe 1 de ce même arrêté.

En complément, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini au décret cité préalablement.

Il est ainsi proposé de prévoir une indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, suivant le taux marginal fixé par arrêté, soit 17.50 €.

En sus de la prise en charge des frais de transport, l'autorité territoriale pourra autoriser :

- le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge.

- L'utilisation du véhicule terrestre à moteur personnel de l'agent, quand l'intérêt du service le justifie et sur autorisation du chef de service. L'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service sera indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer. Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

En rappel, tout départ en mission nécessite une autorisation préalable par l'intermédiaire d'un ordre de mission dûment rempli, daté, visé et signé par l'autorité hiérarchique compétente.

Déplacement domicile/travail :

Les agents publics ont vocation à bénéficier d'une prise en charge partielle du coût de leur trajet domicile-travail s'ils utilisent les transports publics (bus, train, vélo...). Sont ainsi pris en charge, à 50 %, les titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. En outre, depuis 2020, les agents publics territoriaux (fonctionnaires et contractuels) peuvent bénéficier d'un forfait mobilités durables, si une délibération le prévoit et dans les conditions prévues par le décret du 9 décembre 2020 (décret n°2020-1547).

Ce remboursement forfaitaire permet la prise en charge des frais de transport des agents entre leur domicile et leur lieu de travail s'ils effectuent ces trajets à vélo ou en covoiturage au moins cent jours par an (pour un agent à temps complet). Il ne peut pas se cumuler avec le remboursement partiel des titres de transport public évoqué plus haut. Ce forfait est fixé actuellement à 200 euros par an et n'est pas imposable sur le revenu.

Il est ainsi proposé d'appliquer le bénéfice possible à ce forfait mobilité durable, sur attestation sur l'honneur d'utilisation de son vélo personnel ou la pratique du co-voiturage entre la résidence et lieu de travail de l'agent au minimum 100 jours sur l'année civile, non cumulable à la prise en charge des frais de transports.

M.DRIOL – J'ai une question technique, est-ce que si l'arrêté ministériel vient à changer les tarifs, on sera obligé de redélibérer ?

M.BREUIL – Oui, c'est ce qu'il s'était passé pour Saint-Etienne Métropole, il y a eu une révision en 2015 ou 2016, délibération assez ancienne d'ailleurs et il y avait eu de nouveau une délibération.

M.ROCHETTE – C'est un message que tu envoies ?

M.DRIOL – Oui

Plusieurs interventions d'élus du comité syndical sur le faible niveau de remboursement des nuitées lors des déplacements.

M. JARDIN – Concernant les déplacements avec le véhicule personnel, bien sûr ce n'est pas le trajet domicile-travail, c'est que vous êtes envoyé en mission, je suis surpris qu'on demande d'avoir souscrit à titre personnel une police d'assurance qui couvre les déplacements professionnels parce que cela coûte très cher. Et donc si vous avez un accrochage ou un accident, quand vous êtes envoyé en mission avec votre véhicule personnel, c'est vous-même qui prendrez du maquis sur votre assurance. Ça m'étonne que lorsqu'on vous envoie en mission avec un ordre de mission que ça ne soit pas la collectivité qui vous assure pour ce trajet.

M.ROCHETTE – Oui c'est bizarre car nous au niveau de la commune, nous avons une assurance qui couvre les agents et les élus lors de leurs trajets professionnels et même les trajets domicile-travail.

M.DRIOL – Avec un véhicule de la mairie ?

M.DUCHE – Non avec leurs véhicules personnels.

M. JARDIN – Souscrire une assurance qui couvre les déplacements professionnels outre le trajet domicile-travail bien sûr, ça coûte très cher. Les commerciaux font ça de temps en temps et cela leur coûte très cher et uniquement dans le cadre de leur trajet professionnel sous un ordre de mission.

Mme. PEYCELON – Je ne suis pas sûr que cela soit si cher.

M.DRIOL – Moi non plus.

Mme. PEYCELON – On n'est pas obligé de vous assurer professionnellement, ça veut dire que votre assurance vous couvre pour vos déplacements à titre personnel et professionnel, enfin moi il ne me semble que j'ai les deux, il me semble que ce n'est pas quelque chose qui pose problème en termes de coût.

M.DRIOL – Moi non plus, il faut le simuler avec son assurance. Il ne faut pas attendre qu'il y ait un accident.

Mme. PEYCELON – Oui, il faut le simuler au cas où mais il me semble que ce n'est pas excessif. Ce n'est pas comme quelqu'un qui assure son véhicule parce qu'il a un usage professionnel.

M.DREVET – Cela peut dépendre du nombre autorisé de personnes transportées.

Mme. PEYCELON – Oui, il ne faut pas être 50 000.

M.DRIOL – Oui car tu es toujours assuré pour les personnes transportées quelques soit les circonstances. Par le passé, dans une autre vie, on voulait mettre en place un règlement intérieur en interdisant justement de transporter dans les véhicules de service des personnes étrangères aux services en insistant sur le fait que ça pouvait poser des problèmes d'assurance, on s'était renseigné et l'assureur nous avait dit que dans tous les cas vous êtes assurés pour les personnes transportées.

M.BREUIL – En tout état de cause, on a reproduit les éléments qui figurent par défaut à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui prévoit que *« l'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles » dans le cas d'un usage professionnel de son véhicule*

M.DRIOL – Je propose que les agents concernés puissent contacter leur assurance pour disposer d'un cas concret.

Merci, pas d'autre question, pas d'autre remarque ?

Je le soumetts à votre approbation.

Qui est pour ? qui est contre ? qui s'abstient ?

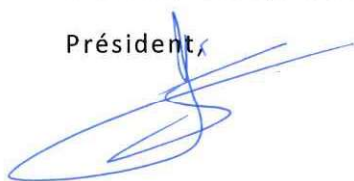
Approuvé à l'unanimité.

Merci à tous, nous allons passer au groupe de travail.

- La séance est levée à 11h00 -

Monsieur François DRIOL

Président,



Monsieur Julien DUCHE

Secrétaire de séance,

